

2523  
 -  
 2° Direction  
 4° Bureau  
 -

Installation classée  
 soumise à autorisation  
 n° 5749  
Pétitionnaire :  
 SA GSM Centre

**A R R E T E** du 25 JUIL. 1991  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'une installation classée**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980),

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (JO du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO des 21 septembre 1957 et 8 octobre 1957),

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1982 autorisant la SA Sables et Gravier du Centre, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Baguettes" à SAINT-FLORENT-sur-CHER, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit "Les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées section A n° 6, 7 et 279,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 accordant le transfert en faveur de la SA GSM Centre de l'autorisation d'exploitation de la carrière précédemment détenue par la SA Sables et Gravier du Centre,

.../...

VU la demande en date du 2 février 1990 présentée par la SA Calcaires du Centre, Groupe GSM, dont le siège social est sis route de Berry-Bouy à SAINT-DOULCHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit "Les Grands Usages", sur les parcelles cadastrées section A n° 6 et 279 pour partie,

VU les plans et divers documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 30 avril 1990 en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

VU l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 17 mai 1990 désignant M. Pierre MULON en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune du SUBDRAY du 21 juin au 20 juillet 1990 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1990,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 18 août 1990,

VU la délibération du conseil municipal de VILLENEUVE-sur-CHER en date du 8 juin 1990,

VU la délibération du conseil municipal du SUBDRAY en date du 19 juin 1990,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FLORENT-sur-CHER en date du 20 juin 1990,

VU la délibération du conseil municipal de MORTHOMIERS en date du 29 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'aviation civile nord en date du 13 juin 1990,

VU l'avis de M. l'Ingénieur général de l'aviation civile, chef du service technique de la navigation aérienne en date du 18 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 21 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la sécurité civile en date du 27 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 6 juillet 1990,

VU l'avis de M. le Chef de la division équipement SNCF, région de Tours, en date du 20 juillet 1990,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 novembre 1990 et 14 mai 1991 prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU la déclaration en date du 22 novembre 1990 de la SA GSM Centre, dont le siège social est sis à SAINT-DOULCHARD, route de Berry-Bouy, faisant connaître que la SA Calcaires du Centre a été absorbée le 30 juin 1990 par cette dernière (fusion-absorption),

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 24 avril 1991 et le mémoire du pétitionnaire y annexé en date du 3 janvier 1991,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 28 juin 1991,

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise :

- à autorisation visée sous le n° 89 bis 1°,
- à déclaration visée sous les n° 68.2°, 253 et 261 bis de la nomenclature des installations classées,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La SA GSM Centre, dont le siège social est sis à SAINT-DOULCHARD, route de Berry-Bouy, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit "Les Grands Usages", sur les parcelles cadastrées section A n° 6 et 279 pour partie, une unité de concassage-criblage de calcaires comprenant les installations classées suivantes :

Nomenclature	Activité	Classement
<b>89 bis</b>	broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant : 1° : supérieure à 150 000 tonnes (500 000 t/an)	<b>A</b>
<b>68.2e</b>	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (600 m <sup>2</sup> )	<b>D</b>
<b>253</b>	dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> (35 m <sup>3</sup> de FOD)	<b>D</b>
<b>261 bis</b>	installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) supérieur à 1 m <sup>3</sup> /heure mais inférieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /heure (5 m <sup>3</sup> /heure)	<b>D</b>

**ARTICLE 2** - L'installation sera conçue et aménagée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation déposée le 2 février 1990 et sous réserve des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1982 autorisant l'exploitation de la carrière.

### **A - Règles de caractère général**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Les voies d'accès à la carrière et aux installations de broyage-concassage devront être réalisées et entretenues de façon que leur exploitation n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage et de dégradation de la voirie par dépôt de boues et/ou de poussières, en particulier sur la RN 151 : l'exploitant devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le débouage des camions.

## **B - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'évacuation des effluents ainsi que des substances accidentellement répandues devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

En particulier, ils présenteront :

- un pH compris entre 6,5 et 8,5.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## **C - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

- période jour (7 h - 20 h)	65 dB (A)
- période intermédiaire (6 h à 7 h - 20 h à 22 h)	60 dB (A)
- période de nuit (22 h - 6 h)	55 dB (A)

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

## **D - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie**

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue aisément accessibles et en bon état extérieur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 20 avril 1980).

Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

## **E - Prescriptions particulières relatives à l'installation de concassage-criblage-lavage et des équipements annexes**

### **1) emplacements**

Les bandes transporteuses, les cribles, les concasseurs, etc... seront implantés conformément aux plans de masse (1/200) joints à l'étude d'impact.

L'installation ne doit pas avoir d'obstacle métallique excédant les cotes comprises entre 164,5 NGF à 600 m et 171,5 NGF à 1 km pour le respect des servitudes radioélectriques pour la protection des obstacles de la balise de navigation aérienne.

### **2) aménagements du chantier et implantation de matériels**

Afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier, celui-ci sera entouré d'une clôture constituée soit de haie défensive soit de poteaux et barbelés d'une hauteur de 1,5 m.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, les voies de circulation seront aménagées selon les plans de masse précités et notamment goudronnées depuis le pont bascule jusqu'à l'accès à la RN 151.

Le matériel sera installé de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

le sol des aires de l'atelier d'entretien et d'approvisionnement des engins et des citernes de stockage des hydrocarbures et des huiles usagées sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés. La citerne de 35 m<sup>3</sup> pour le stockage d'hydrocarbures et celle de 5 m<sup>3</sup> pour les huiles usagées seront installées dans des bacs étanches de rétention ayant respectivement des capacités supérieures à 35 m<sup>3</sup> et 5 m<sup>3</sup>.

Les locaux d'exploitation, postes de travail, réfectoire et sanitaires seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique. Ils seront en particulier équipés d'une fosse septique indépendante.

### **3) prévention des nuisances**

#### **Bruit**

Le matériel sera conforme aux dispositions réglementaires et les moyens prévus au dossier seront appliqués (grille en polyuréthane, capot des bandes transporteuses, mur près du concasseur, etc...).

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les voies de circulation du chantier.

#### **Pollution des eaux**

Les aires de rétention prévues ci-dessus seront entretenues de manière à conserver leur efficacité et leur contenu sera enlevé par une entreprise spécialisée dont le nom sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

L'entreprise spécialisée chargée de la récupération des huiles usagées sera communiquée à l'inspecteur des installations classées, ainsi que la destination et le traitement qu'elles subiront. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugerait indispensables à cet égard.

#### **Pollution de l'atmosphère**

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières :

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin et selon la réglementation en vigueur pour l'usage de l'eau,
- les matériaux à la sortie des cribles seront traités avec des humidificateurs efficaces (pulvérisation fine et confinée),
- le capotage des bandes transporteuses ou autre élément sera assuré,
- un contrôle des poussières émises sera effectué régulièrement par un organisme agréé pour s'assurer de la prévention des règles d'hygiène à l'égard du personnel.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

## Incendie

La citerne de carburant sera éloignée de tout bâtiment.

La cuve sera fermée et portera la dénomination du liquide contenu et sera reliée à une prise de terre (d'une résistance d'isolement supérieure à 100 ohms).

L'interdiction de fumer sera affichée sur la citerne de façon permanente.

Un poteau d'incendie NFS 61.213 piqué sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/mn sera implanté à moins de 400 m de l'établissement. En cas d'impossibilité, une source d'eau assurant un débit de 120 m<sup>3</sup> en 2 heures et accessible en tout temps, sera prévue.

Deux extincteurs de 9 kg, type B, homologués (NF MIN 55 B) et un bac à sable de 2 m<sup>3</sup> seront installés sur l'aire de stockage.

Il sera également prévu :

- \* un extincteur à poudre de 9 kg dans le local réception-bascule,
- \* un extincteur à poudre de 9 kg dans les vestiaires-réfectoire,
- \* un extincteur à poudre de 9 kg au niveau du concasseur.

## Déchets

Les huiles usagées seront récupérées selon les prescriptions du point "pollution des eaux".

Les pièces usagées ou ferrailles seront évacuées dans une décharge autorisée.

## Sécurité

### *Sécurité passive*

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant sur :

- les charpentes des installations,
- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les postes de commande et de contrôle des installations,
- le poste de transformation électrique.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### *Sécurité active*

Les consignes de sécurité pour la conduite de l'exploitation seront communiquées à tout le personnel.

Les consignes en cas d'incendie et d'accident seront affichées en permanence dans le bloc vestiaires-réfectoire et dans le local de vente. Tout le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

Les installations de traitement seront surveillées depuis une cabine dont l'implantation permet une vue sur l'ensemble des chaînes de traitement. Un dispositif d'arrêt d'urgence dans cette cabine permettra d'arrêter l'ensemble des appareils.

D'autres dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise hors tension seront disposés tout au long de la chaîne de traitement, à proximité des points d'intervention du personnel et le long de bandes transporteuses. Des câbles d'arrêt d'urgence y seront installés.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 4** - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciations nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**ARTICLE 5** - Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 7** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 8** - Le pétitionnaire est tenu se conformer aux prescriptions édictées par le livre II, titre III du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 9** - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

**ARTICLE 10** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du SUBDRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (2ème Direction - 4ème Bureau) Direction des affaires décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

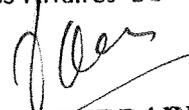
**ARTICLE 13** - M. le Secrétaire Général, M. le Maire du SUBDRAY, M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Centre, M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

Pour le Préfet

et par délégation :

Le Directeur des Affaires Décentralisées

  
**Thierry HEBRARD**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : J.-F. PAGES

